

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 30 juillet 1932.

N^o 41.

Samstag, 30. Juli 1932.

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1932, portant modification de diverses dispositions du règlement général sur le service interne des postes concernant les papiers d'affaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 4 mai 1877, concernant le service de la poste et notamment les art. 11 et 24 de cette loi ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les ajoutes faites à l'art. 15 du règlement général sur le service interne du 28 juin 1930 par Notre arrêté du 23 avril 1932 sont remplacées par les dispositions suivantes :

» Par dérogation aux dispositions de l'art. 3 du présent article, le minimum de taxe est réduit » à 50 ct. pour les envois de factures et de relevés » de comptes ne dépassant pas le poids de 20 gr. et » expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte. » Pour être admissibles au tarif de faveur les envois » de l'espèce doivent porter extérieurement l'indication du contenu ; ils ne peuvent être accompagnés d'autres documents ou objets du tarif » réduit, sauf une formule, remplie ou non, de bulletin de versement au compte de chèques postaux » de l'expéditeur ou un bulletin relatif à la taxe » sur le chiffre d'affaires.

» Sont seules admises les mentions manuscrites suivantes :

Großh. Beschluß vom 23. Juli 1932, wodurch verschiedene Bestimmungen des allgemeinen Reglementes über den Postdienst im Inland, die Geschäftspapiere betreffend, abgeändert werden.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 4. Mai 1877 über den Postdienst, und speziell der Art. 11 und 24 dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die durch Unseren Beschluß vom 23. April 1932 zu Art. 15 des allgemeinen Reglementes über den Postdienst im Inland gemachten Zusätze sind durch folgende Bestimmungen ersetzt :

„In Abweichung von den Bestimmungen des „Abs. 3 dieses Artikels ist die Mindestgebühr auf „50 Ct. herabgesetzt für die unter Kreuzband oder „offenem Umschlag versandten Rechnungen und „Abrechnungen, wofern das Gewicht der Sendung „20 Gramm nicht übersteigt. Um zum Vorzugstarif „zugelassen zu werden, müssen diese Sendungen „außenseitig eine Inhaltsangabe tragen ; sie dürfen „von keinen andern Dokumenten oder Gegenständen „des reduzierten Tarifes begleitet sein, mit Ausnahme eines ausgefüllten oder nicht ausgefüllten „Zahlkartenformulars lautend auf das Postcheckkonto des Absenders, oder eines sich auf die Umsatzsteuer beziehenden Scheines.

„Nur folgende handschriftliche Bemerkte sind „zugelassen :

» *Factures.* — a) Nom et adresse du débiteur et du créancier et de la personne à laquelle les objets facturés sont destinés ;

» b) Numéro de la facture ou numéro d'ordre d'inscription ou de référence aux registres de comptabilité ;

» c) Détail et prix des marchandises vendues : Date et numéro de la commande et du bon de livraison et, le cas échéant, désignation de l'intermédiaire : numéros d'ordre et marques, frais et débours, escompte, situation des emballages, instructions concernant le renvoi de ceux-ci et des mentions comme « port payé », « port dû », « gratis », « cadeau », « offert », etc ;

» d) Indication du mode d'envoi et date d'expédition ;

» e) Date, lieu et mode de paiement, formule d'acquit et signature.

» En outre, des avis de portée générale peuvent être imprimés sur la facture ou sur une étiquette collée ou jointe à l'envoi. De tels avis peuvent également être apposés sur la facture au moyen d'un composteur ou d'un timbre humide. L'addition manuscrite d'une date, d'un prix ou d'un numéro est tolérée.

» *Relevés de comptes.* — Relevés de comptes par doit et avoir, relevés par totaux des factures antérieures, date et numéro de ces factures, escompte, date, lieu et mode de paiement.

» Il est permis d'utiliser pour les factures et les relevés de compte expédiés à la taxe réduite, des formules imprimées établies en forme de lettre et munies d'une formule de politesse.

» Sont assimilés aux factures et peuvent par conséquent bénéficier du tarif spécial de 50 ct., les notes de débit ou de crédit, les bordereaux ou avis d'expédition et les notes d'honoraires sous réserve que ces documents satisfassent aux conditions spécifiées ci-dessus pour les factures et les relevés de comptes.

» Lorsque les conditions requises pour l'application de la taxe réduite ne sont pas remplies, la taxe minimum ordinaire des papiers d'affaires est d'application.»

» *Rechnungen.* — a) Name und Adresse des Schuldners und des Gläubigers sowie der Person für die die fakturierten Gegenstände bestimmt sind ;

» b) Nummer der Rechnung oder Buchungs- resp. Referenznummer der Rechnungsbücher ;

» c) Nähere Bezeichnung und Preis der verkauften Waren: Datum und Nummer der Bestellung, und des Lieferungsscheines sowie g. F. Bezeichnung des Vermittlers; laufende Nummern und Warenzeichen, Spesen und Auslagen, Skonto, Abrechnung über die Verpackungen, Anweisungen betreffend die Rücksendung der Letzteren, sowie Bemerkte wie „franco“, „unfrankiert“, „gratis“, „Geschenk“, „Beigabe“ usw. ;

» d) Angabe des Beförderungsmodus und Datum der Absendung ;

» e) Datum, Ort und Art der Zahlungsleistung, Quittungsformel und Unterschrift.

» Außerdem dürfen Bemerkte allgemeiner Natur auf die Rechnung oder auf der Sendung aufgetriebte oder beigefügte Etiketten gedruckt werden. Derartige Bemerkte dürfen ebenfalls mittels Stempels mit auswechselbaren Buchstaben oder mittels Farbstempels aufgedruckt werden. Die handschriftliche Beifügung eines Datums, eines Preises oder einer Nummer ist erlaubt.

» *Abrechnungen.* — Rechnungsauszüge nach Soll und Haben, Ausführung der vorhergehenden Rechnungen nach ihrer Gesamtsumme, Datum und Nummer dieser Rechnungen, Skonto, Datum, Ort und Art der Zahlungsleistung.

» Es ist gestattet, für die Rechnungen und Abrechnungen die zur ermäßigten Gebühr versandt werden, gedruckte, in Form von Briefen aufgestellte und mit einer Höflichkeitsformel versehene Wortdrucke zu benutzen.

» Den Rechnungen gleichgestellt und demnach zum Spezialtarif von 50 Ct. zugelassen sind Gut- und Lastschriftmeldungen, Versandnachweise und Anzeigen und Honorarrechnungen, unter der Bedingung, daß diese Dokumente die vorstehend für die Rechnungen und Abrechnungen festgesetzten Bedingungen erfüllen.

» Sind die für die Anwendung der ermäßigten Gebühr erforderlichen Bedingungen nicht erfüllt, so kommt die gewöhnliche Mindestgebühr der Geschäftspapiere zur Anwendung.»

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Pianore, le 23 juillet 1932.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté du 28 juillet 1932, portant modification des dispositions de l'arrêté du 23 avril 1932 concernant la taxe des envois de factures et de relevés de comptes à destination de la Belgique.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 2 de la loi du 27 juin 1930, portant approbation de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Londres le 28 juin 1929, ainsi que la Convention particulière conclue avec la Belgique au sujet de l'adoption de taxes réduites ;

Revu ses arrêtés du 28 juin 1930 et 23 avril 1932, portant fixation de diverses taxes postales du service international ;

Sur les propositions de M. le Directeur des postes et des télégraphes et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 23 avril 1932, portant création d'un tarif spécial pour les envois de factures et de relevés de comptes ne dépassant pas 20 gr. à destination de la Belgique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation aux dispositions sub A de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1930, le minimum de taxe prévu pour les papiers d'affaires à destination de la Belgique est réduit de 75 ct. à 50 ct. pour les envois de factures et de relevés de comptes ne dépassant pas le poids de 20 gr. et expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte. Pour être admissibles au tarif de faveur les envois de l'espèce doivent porter extérieurement l'indication du contenu ; ils ne peuvent être accompagnés d'autres documents ou objets du tarif réduit, sauf une formule, remplie ou non, de bulletin de versement au compte de chèques postaux de l'expéditeur ou un bulletin relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Pianore, den 23. Juli 1932.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Beschluß vom 28. Juli 1932, wodurch die Bestimmungen des Beschlusses vom 23. April 1932 über die Gebühr der Sendungen mit Rechnungen und Abrechnungen nach Belgien abgeändert werden.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 27. Juni 1930, wodurch der Vertrag und die Übereinkommen des Weltpostkongresses von London vom 28. Juni 1929 genehmigt worden sind, sowie des mit Belgien getroffenen Spezialabkommens betreffend Annahme ermäßigter Gebühren ;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 28. Juni 1930 und 23. April 1932, durch welche verschiedene Postgebühren des internationalen Dienstes festgesetzt worden sind ;

Auf den Vorschlag des Hrn. Direktors der Post- und Telegraphenverwaltung und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Beschließt :

Art. 1. Der Beschluß vom 23. April 1932, wodurch ein Spezialtarif für die Sendungen mit Rechnungen und Abrechnungen bis 20 Gr. nach Belgien festgesetzt worden ist, ist abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersetzt :

In Abweichung von den Bestimmungen unter A des Art. 1 des Beschlusses vom 28. Juni 1930 ist die Mindestgebühr der Geschäftspapiere nach Belgien von 75 Ct. auf 50 Ct. herabgesetzt für die unter Kreuzband oder offenem Umschlag versandten Rechnungen und Abrechnungen, wofern das Gewicht der Sendung 20 Gr. nicht übersteigt. Um zum Vorzugsstarif zugelassen zu werden, müssen diese Sendungen außenseitig eine Inhaltsangabe tragen ; sie dürfen von keinen andern Dokumenten oder Gegenständen des reduzierten Tarifes begleitet sein, mit Ausnahme eines ausgefüllten oder nicht ausgefüllten Zahlkartenformulars lautend auf das Postscheckkonto des Absenders, oder eines sich auf die Umsatzsteuer beziehenden Scheines.

Sont seules admises les mentions manuscrites suivantes :

Factures. — a) Nom et adresse du débiteur et du créancier et de la personne à laquelle les objets facturés sont destinés.

b) Numéro de la facture ou numéro d'ordre d'inscription ou de référence aux registres de comptabilité ;

c) Détail et prix des marchandises vendues : Date et numéro de la commande et du bon de livraison et, le cas échéant, désignation de l'intermédiaire ; numéros d'ordre et marques, frais et débours, escompte, situation des emballages, instructions concernant le renvoi de ceux-ci et des mentions comme « port payé », « port dû », « gratis », « cadeau » « offert », etc. ;

d) Indication du mode d'envoi et date d'expédition ;

e) Date, lieu et mode de paiement, formule d'acquiescement et signature.

En outre des avis de portée générale peuvent être imprimés sur la facture ou sur une étiquette collée ou jointe à l'envoi. De tels avis peuvent également être apposés sur la facture au moyen d'un composteur ou d'un timbre humide. L'addition manuscrite d'une date, d'un prix ou d'un numéro est tolérée.

Relevés de comptes. — Relevés de comptes par doit et avoir, relevés par totaux des factures antérieures, date et numéro de ces factures, escompte, date, lieu et mode de paiement.

Il est permis d'utiliser pour les factures et les relevés de comptes expédiés à la taxe réduite, des formules imprimées établies en forme de lettre et munies d'une formule de politesse.

Sont assimilés aux factures et peuvent par conséquent bénéficier du tarif spécial de 50 ct., les notes de débit ou de crédit, les bordereaux ou avis d'expédition et les notes d'honoraires sous réserve que ces documents satisfassent aux conditions spécifiées ci-dessus pour les factures et les relevés de comptes.

Lorsque les conditions requises pour l'application de la taxe réduite ne sont pas remplies, la taxe

Nur folgende handschriftliche Vermerke sind zuzulassen :

Rechnungen. — a) Name und Adresse des Schuldners und des Gläubigers sowie der Person für die die fakturierten Gegenstände bestimmt sind ;

b) Nummer der Rechnung oder Buchungs- resp. Referenznummer der Rechnungsbücher ;

c) Nähere Bezeichnung und Preis der verkauften Waren: Datum und Nummer der Bestellung, und des Lieferungsscheines sowie g. F. Bezeichnung des Vermittlers; laufende Nummern und Warenzeichen, Spesen und Auslagen, Skonto, Abrechnung über die Verpackungen, Anweisungen betreffend die Rücksendung der Leihern, sowie Vermerke wie „franko“, „unfrankiert“, „gratis“, „Geschenk“, „Beigabe“ usw. ;

d) Angabe des Beförderungsmodus und Datum der Absendung ;

e) Datum, Ort und Art der Zahlungsleistung, Quittungsformel und Unterschrift.

Außerdem dürfen Vermerke allgemeiner Natur auf die Rechnung oder auf der Sendung aufgeklebte oder beigefügte Etiketten gedruckt werden. Derartige Vermerke dürfen ebenfalls mittels Stempels mit auswechselbaren Buchstaben oder mittels Farbstempels aufgedruckt werden. Die handschriftliche Beifügung eines Datums, eines Preises oder einer Nummer ist erlaubt.

Abrechnungen. — Rechnungsauszüge nach Soll und Haben, Aufführung der vorhergehenden Rechnungen nach ihrer Gesamtsumme, Datum und Nummer dieser Rechnungen, Skonto, Datum, Ort und Art der Zahlungsleistung.

Es ist gestattet, für die Rechnungen und Abrechnungen die zur ermäßigten Gebühr versandt werden, gedruckte, in Form von Briefen aufgestellte und mit einer Höflichkeitsformel versehene Wortdrucke zu benutzen.

Den Rechnungen gleichgestellt und demnach zum Spezialtarif von 50 Ct. zugelassen sind Gut- und Laufschriftmeldungen, Versandnachweise- und Anzeigen und Honorarrechnungen, unter der Bedingung, daß diese Dokumente die vorstehend für die Rechnungen und Abrechnungen festgesetzten Bedingungen erfüllen.

Sind die für die Anwendung der ermäßigten Gebühr erforderlichen Bedingungen nicht erfüllt, so

minimum ordinaire des papiers d'affaires est d'application.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 juillet 1932.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

kommt die gewöhnliche Mindestgebühr der Geschäftspapiere zur Anwendung.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 28. Juli 1932.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Arrêté du 27 juillet 1932, concernant la publication de la Convention pour le règlement, par voie de compensation, des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Hongrie.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
et

Le Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie,

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la Convention signée à Budapest, le 26 mars 1932, pour le règlement, par voie de compensation, des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Hongrie ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Article unique. La Convention, signée à Budapest, le 26 mars 1932, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Hongrie, pour le règlement, par voie de compensation, des créances commerciales, sera publiée au *Mémorial* pour sortir ses effets dans le Grand-Duché.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Le Directeur général des travaux publics,
du commerce et de l'industrie.

Et. Schmitt.

(Suit le texte de la Convention).

Convention pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la Hongrie.

Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en son nom, qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants.

et

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, désireux de régler par voie de compensation les créances résultant des échanges de marchandises entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la Hongrie, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le Vicomte Jacques Davignon, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Budapest ;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Louis Walko, le Ministre des Affaires étrangères de Hongrie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

494

Article 1^{er}.

Les paiements résultant exclusivement des échanges de marchandises entre la Hongrie et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seront effectués moyennant compensation, pour la Hongrie auprès de la Banque Nationale de Hongrie et pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise auprès de la Banque Nationale de Belgique agissant pour le compte de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, de la façon indiquée dans les articles suivants.

Article 2.

Toute créance pour achat de marchandises hongroises importées dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise devra être réglée moyennant le versement en belgas du prix d'achat auprès de la Banque Nationale de Belgique en sa qualité de caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois. La Banque Nationale de Belgique agissant au nom de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois créditera les sommes encaissées sur un compte commun, sans intérêts, qu'elle ouvrira dans ses livres à la Banque Nationale de Hongrie.

Article 3.

Toute créance pour achat de marchandises belges ou luxembourgeoises importées en Hongrie devra être réglée moyennant le versement en pengö du prix d'achat auprès de la Banque Nationale de Hongrie.

La Banque Nationale de Hongrie créditera les sommes encaissées sur un compte commun, sans intérêts, qu'elle ouvrira dans ses livres à la Banque Nationale de Belgique agissant au nom de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois.

Article 4.

Chaque Gouvernement prendra, en ce qui le concerne, les mesures qu'il jugera utiles pour obliger ses importateurs à employer le système de la compensation.

Article 5.

La Banque Nationale de Hongrie et la Banque Nationale de Belgique, agissant pour compte de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, échangeront des avis réciproques des versements reçus avec indication de la date de chaque encaissement, autorisant de cette façon le paiement au vendeur d'après les dispositions contenues dans les articles 6 et 8.

Le paiement sera effectué sur la base de la parité monétaire légale, à savoir :

100 belgas = 79,50 pengö et

100 pengö = 125,786 belgas.

En Hongrie les créances libellées en autres monnaies que le belga seront transformées en belgas suivant le cours de la monnaie respective, coté par la Banque Nationale de Hongrie, le jour précédant le paiement en pengö de la dette à cette Institution.

Article 6.

Les vendeurs recevront les montants leur revenant d'après l'ordre chronologique des versements dont question à l'article 5 et conformément, en ce qui concerne les créances belges, aux conditions prévues à l'article 8 dans les limites des disponibilités existant dans les comptes communs respectifs, auprès de la Banque Nationale de Hongrie pour les exportateurs de marchandises hongroises et auprès de la Banque Nationale de Belgique, suivant les indications de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, pour les exportateurs de marchandises belges et luxembourgeoises.

Article 7.

Les créances résultant des échanges de marchandises qui étaient échues, mais qui n'ont pas encore été payées au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, seront réglées conformément aux dispositions contenues dans celle-ci.

Au cas où dans le pays de l'acheteur, à la suite de créances résultant de l'échange de marchandises, des versements auraient été effectués en faveur du vendeur étranger sur un compte bloqué au nom du vendeur même, ou sur le compte d'un tiers, les deux Instituts, après présentation des documents y relatifs, se déclarent,

dés à présent, disposés à accorder toutes les autorisations nécessaires pour le transfert de ces crédits sur le compte commun dans le pays de l'acheteur et à utiliser les montants relatifs de la même façon, comme s'ils avaient été directement versés par l'acheteur même, suivant les dispositions des articles 2 et 3.

Article 8.

Jusqu'à l'amortissement des créances échues, dont question à l'article 7, les montants versés à la Banque Nationale de Belgique par les importateurs de marchandises hongroises dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seront employés comme suit : 65% seront consacrés au paiement des créances en faveur des exportateurs belges et luxembourgeois, 35% seront tenus à la libre disposition de la Banque Nationale de Hongrie.

Après amortissement des dettes échues précitées, le pourcentage laissé à la disposition de la Banque Nationale de Hongrie sera porté à 45% des rentrées.

L'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois consacrerà les 65% mis à sa disposition comme suit : 20% à l'amortissement des créances postérieures à la date de la mise en vigueur du présent Accord, 45% à l'amortissement, au marc le franc, des créances échues, dont question à l'article 7. Il se réserve toutefois la faculté de modifier cette proportion en faveur des créances anciennes à concurrence des disponibilités qui ne seraient pas requises pour le règlement de créances nouvelles.

Article 9.

Si, dans les relations d'affaires entre une maison exportatrice de marchandises hongroises et une maison exportatrice de marchandises belges ou luxembourgeoises se présentait la possibilité d'une compensation résultant d'une opération d'achat et de vente, la Banque Nationale de Hongrie et l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois autoriseront autant que possible cette compensation, en examinant chaque cas séparément.

Article 10.

L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise s'efforcera dans la mesure du possible d'augmenter ses achats en Hongrie dans le but d'accélérer l'amortissement des anciennes créances sur la Hongrie et aussi dans le but de régler autant que possible par voie de compensation les nouvelles livraisons en Hongrie.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur dix jours après la date de l'échange des ratifications. Sa durée sera de trois mois. Elle pourra être dénoncée un mois avant son échéance. Elle sera prorogée pour une même période par voie de tacite reconduction aussi longtemps que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas signifié son désir d'y mettre fin sous le préavis précité.

Si, pendant la durée de la présente Convention, des changements sont apportés à la parité monétaire légale telle qu'elle est définie à l'article 5, cette Convention cessera d'être en vigueur à partir du jour même de ces modifications.

Dans ce cas, comme dans celui de la résiliation de la Convention par l'une des deux Parties, s'il y avait au compte commun tenu par la Banque Nationale de Hongrie un avoir en pengő en faveur des exportateurs belges ou luxembourgeois, cet avoir (pour autant qu'il ne serait pas compensé, au compte commun tenu par l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, par un avoir en belga en faveur des exportateurs hongrois) serait transféré par la Banque Nationale de Hongrie, en un compte bloqué en pengő-or, à une ou à des banques hongroises à désigner par les exportateurs belgo-luxembourgeois.

Des pourparlers seraient alors immédiatement engagés entre les Hautes Parties contractantes au sujet de ce compte.

Il est d'ailleurs entendu que, dans le cas de résiliation forcée pour cause de modification à la parité monétaire or légale, ces pourparlers immédiats auront pour objet non seulement le point spécial défini à l'alinéa précédent, mais la conclusion d'une nouvelle Convention de Compensation.

Budapest, le 26 mars 1932.

(S.) Jacques Davignon,

(S.) L. Waiko.

L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest le 12 juillet 1932.

Arrêté du 26 juillet 1932, concernant la répartition des subsides dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Le Directeur général du Service sanitaire ;

Vu l'art. 195 du budget des dépenses de l'exercice 1931 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les subsides indiqués au relevé qui suit, au montant total de 1.266.150 francs, sont accordés aux communes du pays dans l'intérêt des travaux concernant l'hygiène publique, exécutés en 1931.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Le Directeur général du Service sanitaire,
Norb. Dumont.

Communes	Sections.	Affectation des subsides	Subsides alloués.
Ville de Luxembourg.		Entretien des chalets de nécessité et raccordement au tout-à-l'égout	8.000
		Dispensaires pour nourissons : nettoyage, chauffage et éclairage des locaux.....	500
		Entretien des cimetières	11.000
		Agrandissement du cimetière de Weimerskirch.....	2.500
		Gros travaux de réparation aux lavoirs publics	4.000
		Prolongement de la conduite d'eau et nouvelle station de Muhlenbach	70.000
<i>District de Luxembourg.</i>			
<i>Canton de Capellen.</i>			
Bascharage.	Bascharage.	Drainage du cimetière.....	175
	id.	Construction d'un mur de clôture autour du cimetière	2.400
Clemency.	Fingig.	Construction de lavoirs d'abreuvement	425
Dippach.	Com. en général.	Acquisition d'un corbillard	1.700
Garnich.	Garnich.	Réparations à la conduite d'eau	500
	Kähler.	id.	200
Hobscheid.	Eischen.	Acquisition d'un corbillard	1.200
	id.	Construction d'un hangar pour le corbillard	2.200
	Hobscheid.	Mise en état du mur du cimetière	500
	id.	Construction d'une conduite d'eau.....	13.000
Kopstal.	Kopstal.	Prolongement de la conduite d'eau	900
Steinfort.	Kleinbettingen.	Réparations à la conduite d'eau	825
<i>Canton d'Esch-s.-Alzette.</i>			
Bettembourg.	Huncherange.	Construction d'un nouveau cimetière	5.500
Differdange.	Differdange.	Construction d'une conduite d'eau et extension	10.000
	id.	Acquisition d'un immeuble dans l'intérêt du service des eaux	5.000
	id.	Acquisition d'une auto arroseuse	3.500

	Niedercorn.	Construction d'une conduite d'eau et extension	10.000
	Obercorn.	id.	10.000
	id.	Installation sanitaire dans l'école des filles	2.000
Dudelange.	Com. en général.	Mise en état de l'hôpital et ameublement	15.000
	Dudelange.	Aménagement de la salle du médecin scolaire	275
	id.	Extension de la conduite d'eau	5.200
	id.	Entretien de la conduite d'eau	5.000
Esch.-s.-Alz.	Esch.-s.-Alz.	Entretien et extension de la conduite d'eau	15.000
	id.	Acquisition d'une auto-balayeuse et arroseuse	20.000
	id.	Etablissements de consultations pour nourrissons	12.700
	id.	Construction d'un nouvel hôpital	100.000
Frisange.	Frisange.	Réparations à la conduite d'eau	725
	Hellange.	id.	900
Kayl.	Kayl.	Prolongement de la conduite d'eau	4.000
	Tétange.	id.	2.500
	id.	Etablissement de la conduite d'eau dans les rues de l'industrie et du Parc	2.400
Mondelcange.	Berzem.	Etablissement d'un nouveau cimetière	6.000
	Mondelcange.	Prolongement de la conduite d'eau	900
Pétange.	Pétange.	Agrandissement du cimetière avec construction d'un mur de clôture autour du cimetière	26.000
	Rodange.	Pose de la conduite d'eau dans la rue Becker.....	500
Reckange.	Com. en général.	Acquisition d'un corbillard	1.300
	id.	Construction d'une remise pour le corbillard	1.200
Roeser.	Crauthem.	Etablissement de revers pavés dans la rue « Lachergaß »	200
	Livange.	Agrandissement du cimetière.....	1.500
Rumelange.	Rumelange.	Acquisition d'appareils pour le nettoyage des canalisations	1.150
	id.	Réparations à la conduite d'eau	700
	id.	Etablissement d'un terrain des sports	26.000
Sanem.	Belvaux.	Prolongement de la conduite d'eau	10.000
Schifflange.	Schifflange.	Pose de la conduite d'eau « Im Weierchen ».....	1.300
Canton de Luxembourg.			
Bertange.	Bertrange	Construction d'une conduite d'eau.....	73.000
Contern.	Contern.	Entretien de la conduite d'eau.....	250
	Moutfort-Medingen.	id.	325
	Oetrange.	Agrandissement du cimetière.....	2.900
Niederanven.	Ernster.	Entretien de la conduite d'eau	200
	Oberanven.	id.	375
	Senningen.	id.	125
Sandweiler.	Sandweiler.	Réparations à la conduite d'eau	600
	id.	Prolongement de la conduite d'eau vers la station ...	1.500
Schuttrange.	Com. en général.	Réparations à la conduite d'eau	975
Steinsel.	Steinsel.	Revers pavés à l'intérieur de la localité	1.975
	id.	Prolongement de la conduite d'eau	3.700
Strassen.	Strassen	Réparations aux béliers hydrauliques et au moteur de la conduite d'eau	1.225

Walferdange.	Com. en général. id.	Réparations à la conduite d'eau	275
		Prolongement de la conduite d'eau	2.900
<i>Canton de Mersch.</i>			
Berg.	Berg-Colmar. Berg.	Réparations à la conduite d'eau	900
		Entretien des revers pavés	175
Boevange.	Boevange-s.-At. id.	Etablissement de revers pavés à Finsteithal	450
		Construction d'une conduite d'eau.....	12.500
Fischbach. Heffingen.	Fischbach. Heffingen.	Réparation à la conduite d'eau de Schiltzberg Koedange	625
	Reuland. Steinborn.	} Entretien de la conduite d'eau.....	200
Larochette.	Ernzen. Larochette.		
		Mise en état du lavoir au Ernzerberg	775
		Prolongement de la conduite d'eau vers Ernzen.	4.900
Lorentzweiler. Mersch.	Lorentzweiler. Mersch.	Prolongement de la conduite d'eau	1.650
		Prolongement de la conduite d'eau, rue Servais	325
	Reckingen. Rollingen.	Abreuvoir et lavoir publics	550
		Prolongement de la conduite d'eau	200
Nommein.	Beisten-Gruchten. Schrondeweiler.	Réparations au mur du cimetière	300
		Couverture d'un ruisseau à l'intérieur de la localité.....	450
Tuntzingen.	Ansembourg. Hollenfels Tuntzingen	Etablissement de revers pavés	125
		} Entretien de la conduite d'eau.....	2.050
<i>District de Diekirch.</i>			
<i>Canton de Clervaux.</i>			
Asselborn.	Asselborn. Boxhorn. id. id.	Drainage du cimetière.....	1.500
		Réparations au lavoir public.....	300
		Construction de nouvelles anges à l'abreuvoir	400
		Construction d'une citerne près de l'école des filles ...	500
Boevange.	Sassel. Boevange. Donnange.	Réparation au lavoir public	200
		Réparations à la conduite d'eau	400
		Construction d'une conduite d'eau.....	9.300
	Hamiville. Troine. id.	Revers pavés à l'intérieur de la localité.....	400
		Aménagement d'un W.C. au presbytère.....	1.000
		Revers pavés à l'intérieur de la localité	700
Clervaux.	Clervaux. id. id.	Achat d'une place à immondices	800
		Mise en état de la conduite d'eau	1.000
		Construction d'une conduite d'eau	8.000
	Eselborn. Reuler.	Mise en état du puits public.....	200
		Réparations à la conduite d'eau	800
Hachiville.	Hachiville. Hoffelt.	Abreuvoir public.	700
		Raccordement à la conduite d'eau	300
Heinerscheid.	Fischbach. Heinerscheid. Hupperdange. Lieder. id.	Cabinets près de l'école	1.200
		Revers pavés à l'intérieur de la localité	1.800
		id.	2.000
		id.	2.000
		Cabinets d'aisance près de l'école des filles.....	300

Hosingen.	Hosingen.	Construction d'une conduite d'eau.....	6.000
	id.	Installation de la conduite d'eau dans les bâtiments communaux	1.400
	id.	Revers pavés à l'intérieur de la localité	600
	Neidhausen.	Mise en état d'une canalisation à l'intérieur de la localité	500
	Eisenbach.	Acquisition d'un corbillard	900
	Rodeishausen.	Construction d'un abreuvoir et de revers pavés.....	900
	Walhausen.	Agrandissement et mise en état du cimetière.....	2.000
	id.	Mise en état du lavoir public lieu dit « Im Dorf ».....	100
	Donscheid.	Canalisation à l'intérieur de la localité.....	900
	Munshausen.	Marnach.	Construction d'un lavoir public
id.		Mise en état du lavoir public « Weissenbour ».....	200
Munshausen.		Achat de sources d'eau	200
id.		Réparations à la conduite d'eau	1.600
Siebenaler.		id.	200
Troisvierges.	id.	Construction d'une canalisation	400
	Troisvierges.	Construction d'un lieu d'aisance.....	600
	Biwisch.	Revers pavés à l'intérieur de la localité	1.100
Weiswampach.	Drinklange.	Construction d'une conduite d'eau pour le lavoir et l'abreuvoir publics	1.100
	Holler.	Mise en état du mur du cimetière	900
	Leithum.	Mise en état du lavoir public.....	200
Canton de Diekirch.			
Bastendorf.	Landscheid.	Mise en état du lavoir public.....	400
	Bettendorf.	Prolongement de la conduite d'eau	400
Bourscheid.	Gilsdorf.	Mise en état de la conduite d'eau.....	2.500
	Mœstroff.	Réparations à la conduite d'eau	300
	Bourscheid.	Conduite d'eau	8.450
	Kehmen.	id.	12.600
Diekirch.	Welscheid.	id.	9.000
	Diekirch.	Isolation des conduites d'eau aux ponts de Diekirch et de Gilsdorf.....	1.300
	id.	Construction de 2 puits artésiens.....	2.000
Ermsdorf.	id.	Transport des immondices	3.000
	id.	Installations sanitaires pour le nouvel abattoir	40.000
	Eppeldorf.	Confection de caniveaux	1.500
Erpeldange.	Stegen.	Réparation de la chambre de captage de la conduite d'eau	500
	Ingeldorf.	Conduite d'eau	8.280
	id.	Construction d'égouts	200
	id.	Mise en état du cimetière	250
	Burden.	Construction d'égouts	250
Ettelbruck.	Erpeldange.	Installation de W. C. au presbytère	200
	Ettelbruck.	Construction d'un puits artésien	800
Feulen.	Com. en général.	Mise en état de la conduite d'eau.....	400
Hoscheid.	Hoscheid.	Mise en état des puits et fontaines publics	100
Medernach.	Medernach.	Construction d'un lavoir public	200

Mertzig.	Mertzig.	Revers pavés à l'intérieur de la localité	1.000
Reisdorf.	Reisdorf.	Construction d'une conduite d'eau.....	10.000
	Hæsdorf.	Captage d'une source	3.000
Schieren.	Schieren.	Réparations à la conduite d'eau	300
Canton de Vianden.			
Pûtscheid.	Grallingen.	Cabinets d'aisance au presbytère	400
	Merscheid.		
	Nachtmanderscheid		
	Weiler.		
	Stolzembourg.	Construction d'une conduite d'eau.....	24.000
Canton de Redange.			
Arsdorf.	Arsdorf.	Conduite d'eau.....	13.200
	Bilsdorf.	id.	2.250
Beckerich.	Beckerich.	id.	4.000
	Elvange-Hovelange	id.	6.500
	Oberpallen	Crépissage du mur du cimetière	250
Bettborn.	Pratz.	Conduite d'eau.....	6.000
	Reimberg.	id.	5.350
Bigonville.	Bigonville.	id.	16.380
Ell.	Ell.	id.	9.200
	Colpach-Bas.	id.	2.650
Folschette.	Rambrouch.	Revers pavés à Schwiedelbrouch	1.000
	id.	Conduite d'eau	18.000
	Hostert.	id.	6.500
Grosbous.	Dellen.	id.	8.700
Perlé.	Holtz.	id.	1.300
	Perlé	id.	26.000
	Wolwelage- Haut-Martelange.)	id.	21.000
	Rombach.	id.	11.000
Redange.	Reichlange.	id.	1.000
Useldange.	Everlange.	id.	9.900
	Schandel.	id.	10.100
Vichten.	Michelboich.	Crépissage du mur du cimetière	250
Wahl.	Kuborn.	Mise en état du mur du cimetière	200
Canton de Wiltz.			
Esch-s.-Sûre. Gœsdorf	Esch-s.-Sûre.	Prolongement et mise en état de la conduite d'eau ..	1.600
	Dahl.	Réparation au lavoir public	800
	Gœsdorf-Bock- holtz.	Nouvelle enceinte du cimetière	800
Harlange. Heiderscheid.	Tarchamps.	Mise en état de la conduite d'eau.....	1.000
	Heiderscheid.	Construction d'une conduite d'eau.....	15.500
	Eschdorf.	id.	23.000
Mecher.	Bavigne.	Latrines près de Pécole	800
	Kaundorf.	Construction d'un lavoir public	200
Neunhausen.	Insenborn	Mise en état du lavoir public	200
	Neunhausen.	id.	150

Oberwampach.	Niederwampach.	Construction d'un lavoir public	500
	Derenbach.	Revers pavés à l'intérieur de la localité	500
Wiltz.	Wiltz.	Acquisition de terrain pour l'agrandissement du cimetière	2.500
	id.	Construction d'une conduite d'eau	263.440
Wilwerwiltz.	Wilwerwiltz.	Construction d'égouts	125
	id.	Réparations aux cabinets de l'école	150
Winseler.	Winseler.	Construction d'un puits	600
<i>District de Grevenmacher.</i>			
<i>Canton d'Echternach.</i>			
Bech.	Bech.	Revers pavés à l'intérieur de la localité	300
Consdorf.	Consdorf.	Conduite d'eau Kalkesbach	2.500
Echternach.	Echternach.	Couverture du ruisseau « Kakerbach »	1.300
	id.	Ravier en ciment au « Schanzerbach »	400
	id.	Mise en état du mur de clôture du cimetière	450
Rosport.	Rosport.	Prolongement de la conduite d'eau	200
<i>Canton de Grevenmacher.</i>			
Betzdorf.	Berg.	Conduite d'eau	900
	Olingen.	Construction d'une conduite d'eau	10.000
Biwer.	Biwer.	Prolongement de la conduite d'eau	1.200
	Boudier.	Construction de revers pavés	300
Flaxweiler.	Flaxweiler.	Réparations à la conduite d'eau	700
	Oberdonven.	Entretien de la conduite d'eau	450
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Assainissement de caves inondées	600
	id.	Travaux d'entretien à l'abattoir et à la conduite d'eau	500
Junglinster.	Junglinster.	Mise en état du cimetière	1.500
Mertert.	Mertert.	Travaux dans l'intérêt de l'assainissement de l'église	4.000
	Wasserbillig.	Prolongement de la conduite d'eau	1.400
Wormeldange.	Ahn.	Distribution d'eau	600
	Ehnen.	Canalisation « Im Puddel »	200
	Machtum.	Mise en état des latrines d'école	300
	Wormeldange.	Construction de revers pavés	450
<i>Canton de Remich.</i>			
Burnerange.	Elvange.	Mise en état du lavoir public	100
Dalheim.	Filsdorf.	Construction d'une conduite d'eau	6.000
Lenningen.	Canach.	Revers pavés à l'intérieur de la localité	500
	Lenningen.	Couverture du canal près de l'école	500
	id.	Mise en état du lavoir public	350
Mondorf.	Altwies.	Prolongement de la conduite d'eau	300
	Mondorf.	Service de vidange	800
	id.	Prolongement de la canalisation	2.200
Remerschen.	Remerschen.	Clôture du cimetière	350
	Schengen.	Construction d'un cimetière et prolongement de la conduite d'eau	3.300
Remich.	Remich.	Aménagement de la place de récréation près des écoles	1.500
Waldbredimus.	Waldbredimus.	Revers bétonnés à l'intérieur de la localité	500
Wellenstein.	Schwebsange.	Travaux d'entretien à la conduite d'eau	600

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörser.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1932, savoir :

Folgende Studienbörser sind vom 1. Oktober 1932 ab fällig :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Aldringen.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions des directeurs des trois gymnases du pays.	Études des langues anciennes à un des gymnases du pays avec continuation éventuelle au séminaire de Luxembourg.	Les parents et amis du fondateur.	3	30
<i>Appert.</i>	id.	id.	Les parents du fondateur ; les habitants du Grand-Duché de Luxembourg et du comté de Chiny et de préférence les étudiants en théologie.	2	26
<i>Berens.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Études à l'école normale	Une élève indigente de l'école normale qui se propose d'entrer dans la congrégation des religieuses de la doctrine chrétienne.	1	28
<i>Thomas Byrnc.</i>	L'administration communale de la ville de Luxembourg.	Études à l'école normale.	Elèves de l'un ou de l'autre sexe, de préférence des jeunes gens de la famille de la fondatrice.	1	35
<i>Clomes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes au gymnase de Luxembourg.	Études au gymnase ou à l'école industrielle de Luxembourg.	Les descendants des trois sœurs du fondateur.	1	80
<i>Fonds libres.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Études des langues anciennes à un des gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach.	Étudiants pauvres et distingués.	3	16
<i>Forschler.</i>	M. Mathias de Waha de Berbourg et ses descendants en ligne directe ; en cas d'extinction de cette ligne, le plus âgé des de Waha habitant le Luxembourg.	Études à l'école normale des institutrices.	Les parents de la fondatrice Louise Forschler ; à leur défaut les aspirantes-institutrices d'Echternach de préférence à toutes autres.	1	110
<i>Gellé.</i>	Le Bourgmestre et les échevins de la ville de Luxembourg.	Études à l'école normale d'instituteurs de Luxembourg.	Un enfant pauvre de la Ville de Luxembourg.	1	50
<i>Graas.</i>	Le bourgmestre de Luxembourg ; le curé de Notre-Dame de Luxembourg ; les héritiers de M. Emile Wilhelmy par rang d'ancienneté.	Études moyennes ou supérieures dans le Grand-duché ou à l'étranger.	1 ^o Les descendants des collatéraux de M ^{me} Henri Graas, née Cath. Elter, mère de la testatrice ; 2 ^o les descendants de M. Ernest Drussel, médecin à Echternach ; 3 ^o à leur défaut, un jeune homme pauvre de Luxembourg, qui se destine à l'état ecclésiastique.	1	160
<i>Greiveldinger.</i>	Le bourgmestre de Remich, l'instituteur de l'école primaire supérieure de Remich et le directeur de l'école d'artisans.	Études à l'école d'artisans.	Jeunes gens de Remich, qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite.	1	45

<i>Hansen.</i>	Le Directeur général de l'enseignement primaire.	Etudes aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur et, à leur défaut, d'autres élèves des écoles normales.	2	210
<i>Heinen.</i>	Le Directeur général du service afférent sur l'avis du membre le plus âgé de la famille, du bourgmestre et du premier échevin d'Etzelbruck.	Etudes en général.	Les membres des deux sexes de la famille du fondateur.	1	200
<i>Klein.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée, au séminaire, à l'université.	Les descendants des père et mère du fondateur.	1	500
<i>Kleyr.</i> N ^o 1, 2, 3, 6.	Les bourgmestre et premier échevin de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques, universitaires. — Les boursiers non-parents devront faire leurs études à l'athénée.	N ^o 1 et 2. — Les descendants des frères et sœurs du fondateur. N ^o 3. — a) Les précités. b) un étudiant pauvre et distingué de la paroisse de Bourglinster. N ^o 6. — Un étudiant du Grand-Duché.	4	400
<i>Lanormentil.</i>	Le membre le plus âgé de la famille.	Etudes des langues anciennes à un des trois gymnases avec continuation éventuelle au séminaire.	Les descendants légitimes de la famille du fondateur.	2	550
<i>Lenger-Geugler.</i>	M. Alfred Lenger de Niederpallen.	Etudes à un des établissements d'enseignement moyen, à l'école normale, agricole, d'artisans du Grand-Duché.	Les descendants des deux sexes des sœurs germaines et cousines de la fondatrice.	2	640
<i>Maiet.</i>	Le bourgmestre de la commune de Beckerich.	Etudes à l'école d'artisans.	Elève originaire de la commune de Beckerich.	1	400
<i>Miltus.</i>	La commission provinciale des bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur présentation du Gouvernement grand-ducal.	Philosophie, théologie et droit.	Les parents du fondateur et les étudiants du Grand-Duché.	4	915
<i>Noblet.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée.	Les membres de la famille ; un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	360
<i>Palen.</i>	MM. Norbert Crochet de Roodt (EII) et Dominique Gœdert de Lannen, resp. Mgr. l'évêque de Luxembourg.	Etudes humanitaires et théologiques.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur ; les étrangers.	1	1000
<i>Pütz de Lullange.</i>	M. l'abbé Brand, curé émérite à Useldange et M. l'abbé Schaack, vicaire à Clervaux.	Etudes en général.	Les membres de la famille.	3	250
<i>Reiff.</i>	Le Directeur général de l'instruction publique.	Etudes en général dans le pays et à l'étranger ; apprentissage d'une profession.	Les parents du fondateur.	1	220
<i>Reisen.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes en général, au pays et à l'étranger.	Les descendants des père et mère du fondateur, avec préférence pour ceux qui portent le nom de Reisen.	2	700

<i>Schmitz.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Études aux gymnases, au pensionnat Ste. Sophie, au Séminaire, à l'université.	a) Les descendants de feu M ^{me} Elisabeth Schmitz, épouse J.-P. Weisgerber, Esch-s.-Alz.; b) des étudiants pauvres et méritants d'un de nos trois gymnases qui se destinent à la prêtrise; c) les jeunes filles du pensionnat Ste. Sophie qui se proposent d'entrer dans la congrégation de Notre-Dame et de se vouer à l'enseignement moyen.	1	1150
<i>Servais.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Études dans le Grand-Duché et à l'étranger.	Les parents de la fondatrice.	1	320
<i>Seyler.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de Luxembourg.	Études universitaires. Études à l'Athénée. Études à l'Athénée.	Les membres de la famille. Les membres de la famille. Les enfants de la ville de Luxembourg méritants et peu fortunés.	1 3 1	500 200 100
<i>Stiff.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Études techniques à l'étranger.	L'élève qui, sorti de l'école d'artisans avec les meilleurs chiffres dans la branche de la construction des machines, continue ses études à l'étranger.	1	700
<i>Streng.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Études humanitaires à un des trois gymnases.	a) Les parents du fondateur. b) Les enfants de la ville de Luxembourg.	1	300
<i>Tasler.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs du gymnase, de l'école industrielle et du lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Études aux établissements d'enseignement moyen ou à l'école d'artisans du pays.	a) Les descendants de M ^{me} Joséphine Majerus-Gebhard et de M. Nicolas Majerus-Krähwinkel. b) Les jeunes gens du pays.	1	400
<i>Witry-Gruber.</i>	id.	Études universitaires.	Elèves nécessiteux, de préférence ceux qui embrassent la carrière de l'enseignement.	1	940
<i>Wolff.</i>	Les deux plus anciens membres du Chapitre.	Études en théologie, philosophie, philologie, sciences naturelles, mathématiques.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur; à leur défaut des étudiants pauvres et de conduite irréprochable.	1	1000
<i>Zeimes.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Études en général.	a) Les membres de la famille. b) Les étudiants recommandables de Greiveldange.	1	240

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au département de l'instruction publique pour le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront: 1^o le fondateur; 2^o les nom, prénoms, et domicile des postulants; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres

Die Bewerber um den Genuß dieser Bursen sind gebeten, ihre Gesuche vor dem 1. Oktober künftighin an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzusenden.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigefügt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter datur, oder irgendwelchen Anspruch

titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses *Forschler, Graas, Heinen* et *Lamormenil* sont invitées à en faire la demande avant le 1^{er} octobre prochain et à envoyer au département de l'instruction publique les pièces justificatives de leurs droits. — 27 juillet 1932.

auf den Genuß der Bürfen begründet. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Die Bewerber um das Verleihungsrecht der Bursen, *Forschler, Graas, Heinen* und *Lamormenil* mögen vor dem 1. Oktober künftigh ihr Gesuch nebst Belegstücken an das Unterrichtsdepartement einreichen. — 27. Juli 1932.

Avis. — Cour permanente de justice internationale. — D'après une communication du Secrétariat de la Société des Nations, le Représentant diplomatique de S. M. l'Empereur d'Ethiopie auprès de la Société des Nations a renouvelé, le 15 avril 1932, au nom de son Gouvernement, la déclaration d'adhésion de l'Ethiopie à la disposition facultative prévue au Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de justice internationale (Genève, le 16 décembre 1920) et a formulé la déclaration ci-après :

« Le soussigné déclare, au nom du Gouvernement impérial d'Ethiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'art. 36, par. 2 du Statut pour une durée de deux années avec effet à partir du 16 juillet 1931, en exceptant les différends futurs à propos desquels les parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 15 avril 1932.

Comte Lagarde duc d'Entotto. »

— 15 juillet 1932.

Avis. — Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, et Protocole, Genève le 8 novembre 1927. — Le Gouvernement néerlandais a rendu applicable à Curaçao la Convention internationale et le Protocole cités ci-dessus, ainsi que l'Accord complémentaire à ladite Convention, et Protocole, signée à Genève, le 11 juillet 1928. La notification en a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations, le 18 avril 1932. Le Gouvernement néerlandais s'engage, en ce qui concerne Curaçao, à étendre, vis-à-vis de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'art. 8 de la Convention à tout différent pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de ladite convention, y compris les art. 4, 5 et 6, que le différend soit ou non d'ordre juridique. — 15 juillet 1932.

Avis. — Union internationale de Secours. — La France a ratifié la Convention et Statuts établissant une Union internationale de Secours, conclue à Genève, le 12 juillet 1927. L'instrument de ratification français a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 27 avril 1932. — 15 juillet 1932.

Avis. — Traite des femmes et des enfants. — Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique a adhéré à la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève, le 30 septembre 1924, Cette adhésion est opérante à partir du 10 mai 1932. — 15 juillet 1932.

Avis. — Convention internationale de l'Opium et Protocole signés à Genève, le 19 février 1925. — La Bolivie a fait déposer au Secrétariat de la Société des Nations, le 15 avril 1932, l'instrument de ratification du Président de la République sur l'adhésion de la Bolivie à la Convention et Protocole ci-dessus. Cette ratification est donnée sous les réserves suivantes :

1^o La Bolivie ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène.

2° L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation.

3° Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants : Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.

Le Brésil a également ratifié la Convention susdite. L'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 10 juin 1932. — 15 juillet 1932.

Avis. — Arrangement pour faciliter l'apurement des triptyques non déchargés ou perdus (Genève, 28 mars 1931). — Ledit Arrangement a été signé par M. le Ministre de Turquie à Berne au nom de l'Administration des Douanes Turques, le 15 mai 1932. — 15 juillet 1932:

Avis. — Conventions internationales du travail. — Le Portugal a ratifié les Conventions suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa première session (Washington, 29 octobre—29 novembre 1919) :

Convention concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

La ratification a été enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations, le 10 mai 1932. Elle ne s'applique pas aux Colonies portugaises.

La Pologne a ratifié la *Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau* (Genève 1929). Cette ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 18 juin 1932. — 15 juillet 1932.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg a. c., le 13 juin 1932, vol. 81, art. 1314, que la société anonyme holding luxembourgeoise « Omnium de l'Alimentation » (O. D. L. A.), établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 5.000 francs français chacune, portant les nos 1 à 2000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 14 juin 1932, vol. 81, art. 1325, que la Société anonyme d'Eclairage, de Chauffage et d'Installations sanitaires, avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur son capital social, réduit de 3.500.000 fr. à 2.100.000 fr., représenté par 3.500 parts sociales sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 juin 1932, vol. 81, art. 1337, que la société anonyme « Solupa », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 100 fr. chacune, portant les nos 1 à 2000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 22 juin 1932, vol. 81, art. 1369, que la société anonyme holding, dénommée Fournisseurs Bureaux Modernes S. A., avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 8.000 actions de 5 livres sterling chacune, numérotées de 1 à 8000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 juin 1932, vol. 81, art. 1388, que la société anonyme holding « Sañol », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 50 francs français chacune, portant les nos 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} juillet 1932, vol. 81, art. 1421, que la société anonyme dénommée Nevell C^o S. A., avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 fr. chacune, portant les nos 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} juillet 1932, vol. 81, art. 1422, que la société anonyme Internationaler Nachrichtendienst A. G., avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune, portant les nos 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} juillet 1932, vol. 81, art. 1423, que la société anonyme Consortium Electro-Chimique et Industriel du Languedoc, avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 parts de fondateurs, sans désignation de valeur, portant les

nos 1 à 3000, ainsi que sur une somme de 2.030.000 francs, part investie dans le Grand-Duché, de son capital social au montant de 4.200.000 fr. représenté par 8.400 actions de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 8400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} juillet 1932, vol. 81, art. 1424, que la société anonyme holding dénommée « Atlas », actuellement « Omnia » S. A., établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 2.000 francs français chacune, portant les n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 juillet 1932, vol. 81, art. 1429, que la société anonyme holding « Le Groupement Financier Luxembourgeois « Groflux » avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions nouvelles de 500 dollars chacune, portant les n^{os} 1001 à 2000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg a. c., le 2 juillet 1932, vol. 81, art. 1430, que la société anonyme holding, dénommée : « Lupa », Luxembourgeoise de Participations » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 20.000 actions de capital de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 20000, ainsi que de 20.000 actions de dividende sans indication de valeur nominale, portant les n^{os} 1 à 20000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 juillet 1932, vol. 81, art. 1431, que la société anonyme holding, dénommée: Union bancaire des participations financières », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 juillet 1932, vol. 81, art. 1699, que la société anonyme « Comptoir luxembourgeois d'assurances et d'opérations fiduciaires (Coluxas), avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 500 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 juillet 1932, vol. 82, art. 9, que la société anonyme « Caisse Hypothécaire du Luxembourg », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 13 obligations de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 3348 à 3360 inclus.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 juillet 1932, vol. 82, art. 77, que la société anonyme « Consortium général d'alimentation », par abréviation « C.G.A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 100 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 juillet 1932, vol. 82, art. 79, que la société anonyme « Union Chocolatière Internationale », par abréviation « U.C.I. » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre, à raison de 500 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 25 juillet 1932.

Avis. — Service des audiences de la Cour supérieure de justice et des Tribunaux d'arrondissement pendant les vacances de 1932 et pendant l'année judiciaire 1932-1933.

Vacations. — Cour supérieure de justice. — Les audiences des vacances pendant l'année courante sont fixées au samedi, 20 août et au samedi, 10 septembre, à 9½ heures du matin pour toutes les affaires.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — Les audiences des vacances pour 1932 sont fixées comme suit :

I. a) pour les affaires civiles et commerciales : au jeudi, 11 août 1932, à 9 heures du matin ; b) pour les affaires correctionnelles : au vendredi, 12 août et au samedi, 13 août 1932, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

II. a) pour les affaires civiles et commerciales : au jeudi, 25 août 1932, à 9 heures du matin ; b) pour les affaires correctionnelles : au vendredi, 26 août et au samedi, 27 août 1932, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

III. a) pour les affaires civiles et commerciales : au lundi, 19 septembre 1932, à 9 heures du matin ; b) pour les affaires correctionnelles : au mardi, 20 septembre et au mercredi, 21 septembre 1932, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

Le tribunal consacrera éventuellement les audiences correctionnelles à la continuation des affaires civiles et commerciales enrôlées pour les audiences des vacances des 11 août, 25 août et 19 septembre 1932.

Tribunal d'arrondissement de Diekirch. — Les audiences des vacances pendant les vacances de 1932 sont fixées pour toutes les affaires comme suit : le samedi, 20 août et le samedi, 10 septembre 1932, chaque fois à 9½ heures du matin.

Audiences ordinaires pendant l'année judiciaire 1932—1933.

Cour supérieure de justice. — Les jours d'audience pendant l'année judiciaire 1932—1933 sont fixés aux mardi et mercredi de chaque semaine à 9½ heures du matin, pour les appels en matière civile et commerciale et au besoin pour les affaires de cassation. La Cour consacrerà le jeudi de chaque semaine, à 9½ heures du matin, aux affaires de cassation et au besoin aux affaires civiles et commerciales et le vendredi et le samedi, à 9½ heures du matin et au besoin à 3½ heures de relevée, aux appels en matière correctionnelle, civile et commerciale.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — Les audiences de l'année judiciaire 1932—1933 sont fixées comme suit :

Les audiences civiles aux lundis, mardis et mercredis, chaque fois à 9 heures du matin, pour les affaires civiles ordinaires, l'audience de mercredi étant encore consacrée à l'expédition des affaires disciplinaires (première chambre).

Les audiences commerciales aux jeudis, vendredis et samedis, chaque fois à 9 heures du matin (deuxième chambre).

Une audience civile aux lundis, à 3 heures de relevée, pour les affaires civiles ordinaires et encore pour les instances en divorce, les affaires domaniales, les poursuites sur saisies-immobilières et les demandes en Pro Deo (troisième chambre).

Les audiences civiles et commerciales de la quatrième chambre aux mercredis à 3 heures de relevée, jeudis, à 9 heures du matin et vendredis, à 3 heures de relevée.

Les audiences correctionnelles aux lundis, à 9 heures du matin, mardis, à 9 heures du matin et deux audiences à 3 heures de relevée, mercredis, à 9 heures du matin, jeudis, deux audiences à 3 heures de relevée, vendredis, à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée, et samedis, à 9 heures du matin.

L'une des audiences de l'après-midi du premier mardi de chaque mois sera réservée principalement pour les affaires répressives dirigées contre les jeunes délinquants.

Les audiences de référé aux mardis, à 8½ heures du matin ou à tout autre jour et heure à fixer par M. le Président.

Tribunal d'arrondissement de Diekirch. — Le tribunal tiendra les audiences pour toutes les affaires (civiles, commerciales et correctionnelles) les mardis, mercredis, vendredis (matin et après-midi) et samedis de chaque semaine, à 9½ heures du matin.

Les audiences de mardi et de mercredi sont plus spécialement réservées pour l'évacuation des affaires civiles, celle de mercredi également pour les affaires pénales concernant les jeunes délinquants; celle de vendredi, 9½ heures du matin et 2½ heures de l'après-midi, pour les affaires correctionnelles et celle de samedi pour les affaires commerciales. Les audiences de référé sont fixées au mardi de chaque semaine, à 9 heures du matin. — 27 juillet 1932.

Avis. — Commission permanente de Statistique. — Par arrêté grand-ducal en date du 23 juillet 1932, M. Pierre *Revenig*, sous-chef de bureau près la Commission permanente de Statistique, a été nommé secrétaire près la même commission. — 27 juillet 1932.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 23 juillet 1932, M. Jean-Pierre *Feyder*, propriétaire, à Strassen, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Strassen.

Par arrêté ministériel en date du 27 juillet 1932, MM. Michel *Weyrich*, propriétaire, et Joseph *Reichling*, forgeron, tous les deux demeurant à Strassen, ont été nommés aux fonctions d'échevin de la commune de Strassen. — 27 juillet 1932.